



Annexe I-A ■ **Contrat type – Volet analyse énergétique des bâtiments – Programme d’initiatives pour les bâtiments – Grandes entreprises**

CONTRAT D'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS – PROGRAMME D'INITIATIVES POUR LES BÂTIMENTS – GRANDES ENTREPRISES

Entre :

Client inc., personne morale légalement constituée sous le régime des lois du Canada, représentée par l'intermédiaire de son groupe _____, ayant un établissement au _____, province de Québec, _____ ;

ci-après appelée « Client »

et

Hydro-Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chap. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, Canada H2Z 1A4;

ci-après appelée « Hydro-Québec »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme d'initiatives pour les bâtiments – Grandes entreprises (ci-après le « Programme »), tel qu'il est décrit dans la version de septembre 2008, Hydro-Québec consent à accorder une aide financière au Client afin que ce dernier réalise une analyse énergétique (ci-après « l'Analyse ») à (description du site). Ce projet d'analyse porte le numéro d'identification BA-_____ et est identifié sous le titre _____.

L'Analyse est décrite à l'annexe I.

Projet : _____

2. ENGAGEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

- 2.1 Hydro-Québec s'engage à attribuer au Client une aide financière de _____\$. Cette aide financière est versée en deux paiements, comme il est prévu aux articles 2.2 et 2.3. Elle est accordée de façon conditionnelle à ce que les modalités du Programme, figurant à l'annexe II, soient intégralement respectées par le Client. L'aide financière ne peut être augmentée, mais peut être diminuée en fonction des coûts réels de l'Analyse.

Tout défaut par le Client de se conformer aux délais prévus pour la production du rapport d'analyse peut entraîner la perte de l'aide financière associée à l'Analyse.

- 2.2 Un **premier paiement**, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale attribuée à l'Analyse par Hydro-Québec, est versé à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la signature du contrat et la réception d'une facture, émise par le Client conformément à l'article 5.
- 2.3 Un **second paiement**, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale attribuée à l'Analyse par Hydro-Québec, est versé à la suite de la vérification et de la validation par Hydro-Québec de l'Analyse, des notes de coûts, des factures associées et d'un plan d'action concernant les mesures d'efficacité identifiées dans l'Analyse et retenues pour implantation (ci-après le « Plan d'action »). Ce Plan d'action présente, pour chacune des mesures retenues, la date prévue d'implantation et l'économie d'énergie annuelle anticipée. Ces informations doivent parvenir à Hydro-Québec dans un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du contrat et démontrer le respect des coûts prévus, faute de quoi Hydro-Québec n'aura pas l'obligation de verser l'aide financière et pourra même exiger un remboursement de l'aide déjà versée. Le montant du second et dernier paiement peut être rajusté à la baisse par Hydro-Québec, ou un remboursement du premier paiement peut être exigé, lorsque les coûts réels de l'Analyse sont inférieurs aux coûts estimés. À la suite de la réception de tous les documents requis, Hydro-Québec validera l'aide financière et informera le Client du montant du dernier versement à facturer à Hydro-Québec, ou du remboursement qui sera alors facturé par Hydro-Québec. Le cas échéant, Hydro-Québec ou le Client effectuera le paiement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture, émise par l'autre Partie, conformément à l'article 5.

3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

- 3.1 Le Client s'engage à ce que l'Analyse et le Plan d'action soient complétés et qu'une copie de chacun de ces documents soit remise à Hydro-Québec à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois à compter de la signature du présent contrat.
- 3.2 Le Client ne peut déléguer à un tiers de le représenter auprès d'Hydro-Québec.
- 3.3 Le Client informe périodiquement Hydro-Québec de l'avancement des travaux. Il invite Hydro-Québec à participer aux rencontres tenues dans le cadre de l'Analyse.
- 3.4 Le Client s'engage à informer Hydro-Québec des recommandations découlant de l'Analyse qui ont fait l'objet d'une implantation, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la signature du présent contrat.
- 3.5 Le Client s'engage à déclarer à Hydro-Québec toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande relativement à l'Analyse et reconnaît que l'ensemble de ces sommes ne dépasse en aucun cas le coût de l'Analyse.
- 3.6 Le Client assume la responsabilité liée à la mise en œuvre de l'Analyse et tient Hydro-Québec et ses employés indemnes de tout dommage et de toute réclamation ou poursuite et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement.
- 3.7 Le Client s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes à l'Analyse que cette dernière fait l'objet d'une participation financière d'Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé que ce soit.
- 3.8 Le client permet à Hydro-Québec de faire des copies du rapport présentant l'Analyse à des fins internes et déclare avoir les droits requis pour permettre cette utilisation.
- 3.9 Le Client s'engage à respecter les conditions, exigences et modalités du Programme, présentées à l'annexe II de la présente.
- 3.10 **Défaut de paiement** : Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'aide financière toute somme due à Hydro-Québec, notamment toute facture d'électricité échue ou non ou tout dépôt, concernant un abonnement dont le Client ou toute entreprise de son groupe est titulaire, ou encore suspendre tout versement si le Client ne peut démontrer que sa situation financière est suffisamment solide pour garantir la réalisation de l'analyse.

4. CONFIDENTIALITÉ

4.1 Le Client convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- (i) L'identité du Client, le coût de l'Analyse, les montants d'aide financière, les mesures d'économie d'énergie recommandées ainsi que les économies d'énergie associées et, le cas échéant, les économies obtenues à la suite de l'implantation de ces mesures.
- (ii) Les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées.
- (iii) Les informations qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques.
- (iv) Les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer qu'elle avait en sa possession avant leur divulgation.
- (v) Les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces informations.

4.2 Toute divulgation, au public ou à des tiers, d'informations confidentielles du Client doit faire l'objet d'une entente écrite. Le Client s'engage à autoriser une divulgation d'informations confidentielles à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle.

5. FISCALITÉ

5.1 Les paiements effectués par Hydro-Québec en vertu du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins que le Client n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec effectue un paiement en vertu du Programme, le Client devra au préalable émettre une facture en indiquant distinctement les montants des taxes. Une telle facture devra aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ. Il revient au Client de déterminer s'il doit ou non percevoir la TPS et la TVQ. Si un Client n'est pas en activité commerciale, il devra l'indiquer sur la facture émise. Hydro-Québec ne se tient pas responsable en cas d'erreur quant à la perception des taxes.

5.2 Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'aide financière versée en vertu du Programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Client. Il revient au Client de déterminer le statut fiscal de l'aide financière versée par Hydro-Québec. À moins que le Client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – Relevé 27 » est émise par Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état de l'aide financière versée.

6. CESSION

Le présent contrat ne peut être cédé, vendu ou transporté en tout ou en partie sans le consentement écrit d'Hydro-Québec.

Le Client s'engage à obtenir le consentement écrit d'Hydro-Québec avant d'accorder toute cession de créance pouvant affecter le présent contrat. Si une cession de créance est accordée sans le consentement écrit d'Hydro-Québec, celle-ci peut mettre fin au contrat à la date à laquelle la cession est accordée.

7. RÉSILIATION

Hydro-Québec peut résilier le présent contrat sur simple avis écrit si le Client fait défaut de remplir un engagement ou une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, ou si le Client devient insolvable, fait faillite ou fait cession de ses biens.

8. MODIFICATION AU CONTRAT

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-après représentent les Parties aux fins d'exécution du contrat.

Pour Hydro-Québec

Pour Client inc.

Nom

Nom

Ingénieur – Services techniques

Titre

Direction – Grandes entreprises
Hydro-Québec
2, complexe Desjardins, tour Est, 18^e étage
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone : 514 879-4100, poste _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Courriel : _____

Télécopieur : 514 879-4187

Télécopieur : _____

Dans le cas où ces personnes sont remplacées, un avis à cet effet est envoyé à l'autre Partie.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

10.1 Les annexes I et II mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. De plus, le Client déclare avoir pris connaissance du document de l'annexe II, fourni sur support CD, intitulé *Programme d'initiatives pour les bâtiments – Grandes entreprises* dans sa version de septembre 2008 et en accepter toutes les conditions, exigences et modalités.

10.2 Hydro-Québec se réserve le droit exclusif d'interpréter les conditions, exigences et modalités du Programme.

11. LOIS APPLICABLES

Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par les lois applicables au Québec et que tout recours judiciaire en découlant devra être institué dans le district judiciaire de Montréal.

Projet : _____

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la dernière date de signature du contrat par l'une des Parties et est en vigueur jusqu'à la réalisation des obligations des deux Parties prévues à l'article 2.3.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT CONTRAT ET DES ARTICLES QUI Y SONT CONTENUS ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

Client

Hydro-Québec

Nom et titre

Daniel Paquin,
Directeur – Grandes entreprises
Hydro-Québec

Lieu et date

Lieu et date

Projet : _____

ANNEXE I

Description de l'Analyse

Contrat type

ANNEXE II

**Programme sur disque compact
(dans la pochette)**

Contrat type

Projet : _____